



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... ០៩ / ១០ / ២០១២

ម៉ោង (Time/Heure) :..... 15:០០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:..... UCH ARUN

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi
សាធារណៈ / Public

MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 8 octobre

À : Toutes les parties, dossier n° 002
DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, la classe de la Chambre de première instance
OBJET : Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable



1. À des fins de planification, et en vue de déterminer une fois pour toutes quelles seront les catégories de faits et autres questions qui feront finalement l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance souhaite notifier aux parties et au public sa décision relative à la demande des co-procureurs visant à étendre la portée de ce premier procès aux sites de crimes et allégations factuelles suivants (Doc n° E163) :

- a) les exécutions de personnes évacuées le 17 avril 1975 dans le district de Kampong Tralach Leu (le district 12) ;
- b) les exécutions commises durant l'année 1975 à l'encontre de soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol sur le site de Toul Po Chrey ; et
- c) le centre de sécurité S-21 et le site d'exécution de Choeung Ek qui y est associé.

2. Après avoir entendu les parties lors de la dernière réunion de mise en état consacrée à l'examen de l'opportunité d'étendre la portée du premier procès à ces catégories de faits, et après avoir dûment pris en compte les arguments exposés oralement ainsi que les conclusions écrites présentées ultérieurement, la Chambre considère qu'elle ne saurait faire droit aux propositions visant à étendre la portée du procès actuel en y incluant les allégations factuelles relatives à S-21 et au district 12. La première raison justifiant ce refus tient au risque que l'extension de la portée du premier procès à ces deux catégories de faits supplémentaires entraîne une prolongation trop importante de la durée des débats

(que ce soit en raison du nombre de témoins proposés par les parties pour venir déposer sur ces faits, de la difficulté plus que probable à trouver des moyens permettant de maintenir dans les limites du raisonnable une telle extension, ou des objections que la Défense pourrait opposer à ce sujet). La Chambre n'est, par ailleurs, toujours pas convaincue que ces sites de crimes supplémentaires sont étroitement liés aux allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès dans le dossier n° 002, ni que leur inclusion ne permette de suivre la séquence logique dans laquelle sont abordés les faits visés dans la Décision de renvoi, telle qu'elle est décrite dans l'Ordonnance de disjonction des poursuites (Doc. n° E124). En outre, soucieuse de son obligation de mener le procès à terme dans un délai raisonnable, la Chambre rappelle qu'elle a déjà dû se résoudre à ce que les débats au fond prennent un certain retard en raison de questions connexes impérieuses qu'il lui a fallu trancher, et notamment celles liées à la procédure d'examen et de réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée. L'hospitalisation actuelle de l'Accusé IENG Sary, et les conséquences qui en découlent sur l'organisation des débats en audience, renforcent la Chambre dans sa conviction qu'une décision de sa part d'étendre de manière significative la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne constituerait pas un exercice qui se soit effectué à bon escient du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour administrer ce procès.

3. La Chambre est en revanche favorable à étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux faits relatifs au site de Toul Po Chrey, mais en se limitant à ceux commis immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh (soit, principalement, ceux visés aux paragraphes 705 à 711 de la Décision de renvoi), et en excluant donc les exécutions perpétrées entre 1976 et 1977¹. Les exécutions commises sur le site de Toul Po Chrey directement après la chute de Phnom Penh constituent en effet la suite logique des allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès, et leur inclusion n'est pas de nature à prolonger de manière excessive la durée de ce procès. S'agissant de l'examen des preuves afférentes à ces faits venant étendre la portée du premier procès, la Chambre ne compte entendre à l'audience que deux personnes supplémentaires (à savoir TCW-752 et TCW-389). Elle tiendra également, à une date qui reste à communiquer, une audience consacrée à l'examen des documents ou autres éléments de preuve écrits que les parties voudront produire à l'appui de ces allégations factuelles. Par ailleurs, la comparution de TCW-389 pourrait être programmée prochainement, IENG Sary ayant renoncé à son droit d'assister à son audition. Les parties sont donc invitées à se préparer immédiatement en vue de cette déposition.

4. Lors de la réunion de mise en état, plusieurs options ont été débattues afin que la procédure relative au dépôt des conclusions finales par les parties soit appliquée tout en respectant l'exigence de mener le premier procès à terme dans un délai raisonnable. À cette fin, et dans le souci de préparer au mieux les dernières phases de ce procès, la Chambre a décidé que la section des conclusions finales relative au droit applicable

¹ Une liste définitive des paragraphes de la Décision de renvoi qui seront officiellement intégrés au cadre du premier procès dans le dossier n° 002 en conséquence de la décision ici notifiée a été communiquée aujourd'hui aux parties (Doc. n° E124/7.3). Les documents cités dans ces paragraphes supplémentaires seront débattus lors d'une prochaine audience consacrée à l'examen de documents (voir ci-dessus, paragraphe 3).

devrait être déposée avant l'issue des audiences consacrées à l'examen de la preuve. Il serait idéal que les parties puissent avoir déposé leurs écritures afférentes à cette section au plus tard le vendredi 21 décembre 2012, même si la Chambre pourra envisager de leur accorder une prorogation de délai si elles devaient l'estimer nécessaire. Cette section ne devra pas dépasser 20 pages (en anglais ou en français, ou 40 pages en khmer). En procédant de la sorte, les sections restantes des conclusions finales, qui devront être déposées dans les meilleurs délais après la clôture des audiences au fond, pourront se concentrer exclusivement ou principalement sur les allégations factuelles ayant fait l'objet du procès. D'autres instructions relatives à ces sections restantes des conclusions finales seront communiquées en temps voulu.